

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001033-196

DATE : 30 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

A.B.

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE JOLIETTE**

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVE

Mis en cause

JUGEMENT

(Approuvant une transaction et les honoraires et débours des avocats du demandeur)

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Les faits pertinents.....	2
2.1 Historique des procédures.....	2
2.2 Modalités de l'entente de règlement.....	4
2.3 Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du groupe modifié	6
3. Analyse et discussion	11
3.1 La transactions est-elle juste, raisonnable et équitable?	11
3.1.1 Le droit applicable	11
3.1.2 Application.....	12
3.2 L'avis aux membres post-approbation.....	16
3.3 Les honoraires des Avocats et les déboursés doivent-ils être approuvés?	17
3.3.1 Le droit applicable	17
3.3.2 Application.....	21

3.3.2.1 Honoraires	21
3.3.2.1.1.L'expérience des avocats du Demandeur et des membres	21
3.3.2.1.2 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire, et la responsabilité assumée	22
3.3.2.1.3 La difficulté de l'affaire et le risque assumé	23
3.3.2.1.4 La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des avocats du Demandeur et des membres	25
3.3.2.1.5 Le résultat obtenu	25
3.3.2.1.6 La convention d'honoraires conclue avec le Demandeur et sa présomption de validité	26
3.3.2.1.7 Conclusion	28
3.3.2.2 Les déboursés	28
4. Conclusion.....	29
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	29

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective visant des agressions sexuelles, le Tribunal est saisi de la *Demande du Demandeur A.B. en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication*, présentée en vertu des articles 590 et 593 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[2] Les Défenderesses appuient l'approbation de l'entente de règlement et elles appuient également les honoraires réclamés. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ne s'oppose pas à l'entente ni aux honoraires réclamés.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve la transaction soumise et le paiement des honoraires et déboursés requis.

2. LES FAITS PERTINENTS

2.1 Historique des procédures

[4] Le 12 décembre 2019, le Demandeur A.B. dépose une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* contre les Défenderesses La corporation épiscopale catholique romaine de Joliette et l'Évêque catholique romain de Joliette (« *Demande d'autorisation* »). Le 12 décembre 2019¹, la Cour supérieure autorise l'utilisation des initiales A.B. pour décrire et identifier le Demandeur dans les procédures.

¹ Jugement non rapporté sur jugements.qc.ca .

[5] Le 13 juin 2023², sans opposition des Défenderesses, le Tribunal rend un jugement autorisant le Demandeur à exercer l'action collective envisagée et à agir comme représentant du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette ou de L'Évêque catholique romain de Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[6] Le 20 juin 2025, les parties arrivent à une entente de principe visant à mettre fin au litige sans admission de responsabilité, et à permettre aux membres du groupe d'être indemnisés le plus rapidement possible et de manière définitive.

[7] En vertu de l'entente de principe, la description du groupe doit être modifiée selon les termes de l'entente de règlement à intervenir entre les parties. Les négociations se poursuivent de manière soutenue entre les parties, afin de convenir des modalités et des détails de l'entente de règlement.

[8] Une Entente de règlement, transaction et quittance (l'« Entente de règlement ») est signée les 5, 7 et 8 juillet 2025. C'est la Pièce R-1.

[9] Les paragraphes 2 et 3 de l'Entente de règlement prévoient qu'une demande de modification de la description du groupe sera notifiée et produite au dossier de la Cour, afin que le groupe visé par l'action collective se définisse dorénavant comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre), et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette ou de L'Évêque catholique romain de Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et la date d'approbation de l'Entente de règlement par le tribunal (ci-après « le Groupe modifié »)

[10] Le 9 juillet 2025, conformément à l'Entente de règlement, le Demandeur notifie aux Défenderesses et dépose au dossier de la Cour une demande de modification de la définition du groupe, afin qu'elle corresponde dorénavant à celle sur laquelle les parties se sont entendues. Le 10 juillet 2025³, le Tribunal accueille la demande de modification de la description du groupe.

[11] Selon ses termes, l'Entente de règlement constitue un règlement final et complet de l'action collective contre les Défenderesses et est destinée à régler, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, le recouvrement collectif des réclamations que les membres du Groupe modifié pourraient faire valoir contre les Défenderesses, se

² .A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Joliette, 2023 QCCS 2048.

³ A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Joliette, 2025 QCCS 2420.

rapportant de quelque façon que ce soit aux faits allégués de la Demande d'autorisation pour toute la période visée par l'action collective, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement la description du groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2 de l'Entente.

2.2 Modalités de l'entente de règlement

[12] Le Tribunal rapporte ici le contenu de l'Entente de règlement (Pièce R-1).

[13] L'Entente de règlement prévoit le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe modifié suivant le processus d'adjudication prévu à la partie III de l'Entente (le « Processus d'adjudication »).

[14] En vue du recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe modifié, l'Entente de règlement prévoit au paragraphe 4 que les Défenderesses constitueront un fonds de règlement d'une valeur 5 300 000 \$ à être versé en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et toutes taxes applicables (« Fonds de règlement »).

[15] La somme constitutive du Fonds de règlement sera placée dans le compte en fidéicomis de Arsenault Dufresne Wee Avocats et les intérêts s'ajouteront au Fonds de règlement, au profit exclusif des membres du Groupe modifié, sans possibilité que quelconque somme en soit retirée, incluant les honoraires des avocats du Demandeur et des membres, jusqu'à ce que le jugement approuvant l'Entente de règlement ait acquis force de chose jugée et selon les délais prévus à l'Entente de règlement.

[16] Le Fonds de règlement sera utilisé pour la liquidation, selon le régime de recouvrement collectif, des réclamations des membres du Groupe modifié ayant été jugées admissibles au terme du Processus d'adjudication défini à la section III de l'Entente de règlement, après le paiement des honoraires des avocats du Demandeur et des membres qui auront été approuvés par le Tribunal, des déboursés, frais d'experts, frais de publication des avis aux membres, frais d'adjudication et autres frais encourus dans le cadre de l'action collective, des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi que de tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres du Groupe, à l'exception de ceux qui pourraient être entrepris par la RAMQ, qui y a renoncé (Annexe 1 de l'Entente de règlement).

[17] Aucune autre somme que celle décrite au paragraphe 4 de l'Entente de règlement ne sera versée par les Défenderesses.

[18] Il est prévu que la constitution du Fonds de règlement par les Défenderesses est une obligation solidaire entre elles.

[19] Le Fonds de règlement servira à titre de règlement global, final et complet de l'action collective contre les Défenderesses, et sera destiné à régler en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, le recouvrement collectif des réclamations

que les membres du Groupe modifié pourraient faire valoir contre les Défenderesses, se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits allégués à la Demande d'autorisation pour toute la période visée par l'action collective, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement la description du groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2 de l'Entente.

[20] Le Fonds de règlement est payable dans un délai de 30 jours suivant le jugement approuvant l'Entente de règlement, le cas échéant.

[21] Les parties conviennent que dès la réception de la somme payée par les Défenderesses conformément au paragraphe 47 de l'Entente de règlement, les avocats du Demandeur et des membres du Groupe modifié pourront utiliser cette somme pour le paiement ou le remboursement des frais et déboursés encourus dans le cadre de l'action collective, et de tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres, le tout conformément au paragraphe 5 de l'Entente de règlement.

[22] Comme autre mesure de réparation, l'Entente de règlement prévoit que les Défenderesses s'engagent à rédiger conjointement une lettre d'excuse personnalisée dont le texte est reproduit à l'Annexe 5 de l'Entente de règlement, pour chacun des membres du Groupe modifié dont la réclamation aura été acceptée au terme du Processus d'adjudication décrit à la section III de l'Entente.

[23] Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur et des membres du Groupe modifié qui se chargeront de la transmettre à chaque membre concerné, au moment de la remise de son chèque d'indemnisation.

[24] Il y a également une quittance qui est prévue. Suivant l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, le cas échéant, et en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement de la somme décrite au paragraphe 47 de l'Entente, le Demandeur A.B, tant en son nom propre qu'au nom de tous les membres du Groupe modifié (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, accorde une quittance complète, finale et définitive aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs entités liées, paroisses, fabriques, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, prêtres, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs (y compris la Compagnie Mutuelle d'Assurance en Église), héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit ainsi qu'à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce paragraphe, renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant donné naissance au présent litige, des pièces communiquées

et des allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001033-196, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement, la description de groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2 de l'Entente.

[25] L'Entente de règlement prévoit également qu'en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement de la somme décrite au paragraphe 47 de l'Entente, le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du Groupe modifié (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que par le versement de la somme constituant le Fonds de règlement, décrite au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, les Défenderesses auront versé l'entièreté des sommes qui pourraient solidairement leur être réclamées en lien avec les faits et circonstances visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant donné naissance au présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001033-196, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement, la description de groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2 de l'Entente.

[26] Il est par ailleurs convenu que le paiement par les Défenderesses de la somme constitutive du Fonds de règlement, conformément au paragraphe 47 de l'Entente de règlement, sera fait, le cas échéant, sans aucune admission quelconque, de responsabilité ou autre, par les Défenderesses.

2.3 Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du groupe modifié

[27] L'Entente de règlement prévoit également de façon détaillée un processus individuel de réclamation.

[28] Un adjudicateur des réclamations des membres du Groupe modifié sera nommé par le Tribunal sur suggestion des avocats du Demandeur et des Membres.

[29] Les avocats du Demandeur et des Membres suggèrent de nommer l'honorable Claudette Picard, ancienne juge de la Cour supérieure à la retraite, dont le curriculum vitae abrégé est reproduit à l'annexe 4 de l'Entente de règlement, à titre d'adjudicatrice (« Adjudicatrice »), en raison notamment de son expertise en matière de responsabilité civile, de sa rigueur et de ses qualités d'écoute et d'empathie;

[30] L'Adjudicatrice sera rémunérée à un tarif de 400 \$ l'heure et, sujet à une ordonnance du Tribunal, jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues à ce titre.

[31] Les réclamations des membres du Groupe modifié seront traitées par l'Adjudicatrice conformément au Processus d'adjudication prévu à la section III de l'Entente de règlement, dont les modalités résumées ci-après ont été déterminées exclusivement par les avocats

du Demandeur et des membres, sans aucune implication ni droit de regard des Défenderesses et de leurs avocats :

- a) Les membres du Groupe modifié désirant soumettre une réclamation devront contacter les avocats du Demandeur et des membres dans un délai de rigueur de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 Cpc, afin de s'inscrire au Processus d'adjudication, sous peine de déchéance;
- b) Les avocats du Demandeur et des membres transmettront aux avocats des Défenderesses la liste non caviardée des membres inscrits au plus tard à midi (12h), le 91^e jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 Cpc;
- c) Seules les personnes suivantes auront accès aux noms des membres inscrits :
 - i. Les avocats et employés du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats;
 - ii. L'Adjudicatrice;
 - iii. Mes Marianne Ignacz et Anthony Franceschini pour les Défenderesses, ou tout avocat ou professionnel de l'étude INF s.e.n.c.r.l./LLP, lesquels s'engageront à respecter la confidentialité de l'information personnelle consultée;
 - iv. Les Défenderesses, dans la mesure où la transmission de cette information est nécessaire dans le cadre des vérifications dont il est question au paragraphe 14 de l'Entente de règlement et/ou si requis pour des questions d'assurance ou de réassurance, et permettre l'application de la quittance contenue à l'Entente de règlement, notamment pour permettre aux Défenderesses de s'assurer qu'un membre inscrit ne viendra pas leur réclamer une double-indemnisation dans une réclamation subséquente;
- d) Au fur et à mesure de l'inscription des membres du Groupe modifié, le cabinet des avocats du Demandeur et des membres préparera le dossier de réclamation de chacun en y incluant le Formulaire de réclamation complété (Annexe 2 de l'Entente de règlement), une pièce d'identité et tout autre document en possession du membre pertinent à sa réclamation (« Dossier membre »);
- e) Sur demande des avocats du Demandeur et des membres, les Défenderesses vérifieront, sur la base des informations qu'elles détiennent et en déployant des efforts raisonnables, l'exactitude des informations fournies par un membre, et transmettront les résultats de leurs recherches dans les trente (30) jours de la réception de la demande de vérification;
- f) Les avocats du Demandeur et des membres transmettront une copie des Dossiers membres aux avocats des Défenderesses et à l'Adjudicatrice au fur et à mesure qu'ils seront complétés;
- g) Les Défenderesses devront, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'un Dossier membre, indiquer si elles contestent la réclamation, et soumettre à l'Adjudicatrice, avec une copie aux avocats du Demandeur et des membres, leur argumentaire et autres documents, le cas échéant;

- h) Les représentations des Défenderesses ne peuvent porter que sur (i) le fait que l'agresseur allégué ne serait pas visé par l'Entente de règlement en raison de son statut de religieux, (ii) le fait que l'agresseur allégué aurait agressé sur le territoire du Diocèse en l'absence de tout lien avec les Défenderesses et (iii) le fait que la réclamation soumise ne soit pas accompagnée d'une déclaration assermentée;
- i) Les avocats du Demandeur et des membres auront l'opportunité de répondre par écrit aux représentations des Défenderesses, s'il en est, en transmettant leurs représentations et éléments de preuve à l'Adjudicatrice, avec une copie dans un délai de trente (30) jours aux Défenderesses, suivant leur réception;
- j) Il est entendu que l'étape de la préparation des Dossiers membres doit être complétée dans un délai maximal de cent cinquante (150) jours suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 Cpc;
- k) Au plus tard le cent cinquantième (150^e) jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 Cpc, les avocats du Demandeur et des membres transmettront aux avocats des Défenderesses et à l'Adjudicatrice la liste des membres inscrits, déjà transmise aux avocats des Défenderesses, accompagnée des Dossiers membres qui n'ont pas déjà été transmis;
- l) Au fur et à mesure de la réception des Dossiers membres, l'Adjudicatrice devra rencontrer en personne ou par visioconférence, un minimum de 10 % des réclamants, à son choix ou sur recommandation des avocats du Demandeur et des membres;
- m) Le défaut pour un réclamant de se présenter à une rencontre fixée avec l'Adjudicatrice sans motif valable entraînera le rejet de sa réclamation;
- n) Les rencontres entre l'Adjudicatrice et un réclamant sont confidentielles, et seuls l'Adjudicatrice et le réclamant, accompagné d'une personne de son choix s'il le souhaite, seront présents. Il est entendu que l'accompagnateur ne peut intervenir de quelque manière que ce soit dans la rencontre entre l'Adjudicatrice et le réclamant;
- o) Si l'Adjudicatrice le juge nécessaire et à sa demande seulement, une copie de tout document additionnel tiré du dossier médical du réclamant pourra être versée au Dossier membre, tout comme un expert pourra être mandaté afin d'évaluer un réclamant et éclairer l'Adjudicatrice dans son analyse du dossier. Les frais de copie et d'expertise seront payés à même le Fonds de règlement, le cas échéant;
- p) L'Adjudicatrice décide seule, selon la norme de la prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation en fonction des réponses données par le membre dans son Formulaire de réclamation, des représentations éventuelles des avocats des parties conformément à la section III-C de l'Entente de règlement et, le cas échéant, des réponses données par le membre lors de sa rencontre avec l'Adjudicatrice;
- q) Afin de rendre sa décision, l'Adjudicatrice n'aura pas accès à la version des faits de l'agresseur allégué ni aux commentaires des Défenderesses quant à la légitimité de la réclamation;

r) Ainsi, sous réserve du droit des Défenderesses de contester la recevabilité d'une réclamation pour les motifs prévus à la section III-C de l'Entente de règlement, les décisions de l'Adjudicatrice concernant le bien-fondé des réclamations ne seront pas rendues suivant un processus contradictoire équivalent à un débat devant les tribunaux judiciaires (civil ou criminel);

s) L'Adjudicatrice n'est tenue de justifier ses décisions qu'en cas de refus d'une réclamation.

[32] Les montants d'indemnisation à être accordés aux membres du Groupe modifié dont la réclamation a été jugée recevable seront déterminés selon la procédure suivante :

a) L'Adjudicatrice décidera du montant d'indemnisation à être accordé à chaque membre en fonction des catégories d'indemnisation prévues à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement, qui se décrivent comme suit :

- Catégorie I : Indemnisation de base équivalent à X \$;
- Catégorie II : Indemnisation correspondant à 3X \$, soit une compensation équivalent au triple de la compensation de base;
- Catégorie III : Indemnisation correspondant à 4X \$, soit une compensation équivalent au quadruple de la compensation de base;
- Catégorie IV : Indemnisation correspondant à 5X \$, soit une compensation équivalent au quintuple de la compensation de base;
- Catégorie V : Indemnisation correspondant à 7X \$, soit une compensation équivalent au septuple de la compensation de base;

b) L'Adjudicatrice classifiera les réclamations acceptées selon les catégories décrites au Tableau d'indemnisation (Annexe 3 de l'Entente de règlement), en tenant compte notamment du contexte de la ou des agression(s) sexuelle(s) subie(s) par le membre, de la nature et du nombre d'agression(s) subie(s), du nombre d'agresseurs allégués, de la relation qu'il(s) avai(en)t avec le membre, et des séquelles qui en ont découlé;

c) Les Défenderesses n'ont aucun droit de regard, de participation, ni de contestation relativement à la fixation des catégories d'indemnisations par l'Adjudicatrice;

d) Tant la décision de l'Adjudicatrice d'accepter ou de refuser une réclamation que celle déterminant la catégorie d'indemnisation à être attribuée à chaque réclamation acceptée sont finales et sans appel.

[33] Le Processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai d'un (1) an suivant la date du jugement approuvant l'Entente de règlement, le cas échéant.

[34] Dans un délai de dix (10) jours suivant la fin du Processus d'adjudication, l'Adjudicatrice transmettra au Tribunal et aux Défenderesses un rapport de clôture d'adjudication détaillant la manière dont le Fonds de règlement a été distribué, et comprenant les informations suivantes :

a) Le nombre de membres du Groupe modifié ayant présenté une réclamation;

- b) Pour chacune des catégories d'indemnisation prévues à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement, le nombre de membres dont la réclamation a été acceptée;
- c) Le total des honoraires de l'Adjudicatrice;
- d) Le total des frais et débours engagés dans le cadre du Processus d'adjudication.

[35] Le rapport de clôture d'adjudication contiendra la liste anonymisée des membres du Groupe modifié dont la réclamation aura été acceptée, ainsi que, pour chacun, les années où il a été agressé de même que le nom de son ou ses agresseur(s) allégué(s).

[36] Les membres du Groupe modifié seront identifiés dans la liste anonymisée par leur numéro de Dossier membre.

[37] Le rapport de clôture d'adjudication ne doit pas contenir de renseignement nominatif permettant d'identifier les membres du Groupe modifié.

[38] Sera jointe au rapport de clôture d'adjudication, sous pli confidentiel, la liste nominative des membres du Groupe modifié ayant vu leur réclamation acceptée, ainsi que la catégorie d'indemnisation attribuée à chacun.

[39] Les avocats des parties recevront copie de cette liste nominative, et seuls les avocats des Défenderesses pourront en transmettre une copie à leurs clientes, pour des fins d'assurance et de réassurance exclusivement, et pour permettre l'application de la quittance contenue à l'Entente de règlement, le cas échéant.

[40] Il est entendu que le rapport de clôture d'adjudication, incluant la liste nominative des membres du Groupe modifié, ne pourra d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement dans un processus judiciaire, ni être déposé en preuve à l'encontre des Défenderesses, et ce, dans le cadre de quelque instance judiciaire que ce soit, passée, présente ou future, sauf afin de permettre d'invoquer la quittance contenue à l'Entente de règlement, si requis.

[41] Dès la clôture du Processus d'adjudication, les avocats du Demandeur et des membres communiqueront avec chaque réclamant afin de l'informer de la décision de l'Adjudicatrice concernant sa réclamation et, le cas échéant, lui remettre un chèque d'indemnisation, ainsi que la lettre d'excuse prévue à la section V de l'Entente de règlement.

[42] Les indemnités accordées par l'Adjudicatrice seront versées aux membres à partir du Fonds de règlement, duquel auront préalablement été prélevés les honoraires des avocats du Demandeur et des membres approuvés par le Tribunal, ainsi que tous les autres frais, débours et honoraires mentionnés au paragraphe 5 de l'Entente de règlement.

[43] S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement après l'indemnisation des membres du Groupe modifié et le paiement de tous les frais et honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le*

*Fonds d'aide aux actions collectives*⁴ et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁵.

[44] Il est entendu que les Défenderesses n'endossent aucune responsabilité quant à la détermination des modalités du Processus d'adjudication, sa mise en œuvre ou son respect.

[45] Les parties conviennent que dans un délai de dix (10) jours après que la liquidation des réclamations des membres du Groupe modifié aura été complétée, les avocats du Demandeur et des membres transmettront (i) au Tribunal et aux Défenderesses, un rapport final d'indemnisation détaillant la manière dont le Fonds de règlement a été distribué aux membres du Groupe modifié, et (ii) aux avocats des Défenderesses uniquement, confidentiellement, les renseignements que l'Adjudicatrice aura obtenus sur les réclamations des membres inscrits du Groupe modifié qui sont requis par les Défenderesses pour des fins d'assurance et de réassurance exclusivement, ainsi que pour permettre l'application de la quittance prévue à l'Entente de règlement, le cas échéant.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[46] Le Tribunal aborde en premier la question de l'approbation de la transaction, pour ensuite étudier les honoraires et déboursés.

3.1 La transactions est-elle juste, raisonnable et équitable?

3.1.1 Le droit applicable

[47] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[48] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁶ qui est encore la référence, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain:

⁴ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁵ RLRQ, c. R -2.1, r.2.

⁶ 2023 QCCA 527.

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[49] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*⁷ :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

[50] En plus de ces critères, le Tribunal peut également tenir compte du fait que l'Entente de règlement dont l'approbation est demandée atteint l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective, qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment pour les personnes vulnérables qui autrement en seraient privées.

[51] Il est en effet reconnu que l'action collective est probablement le seul véhicule procédural permettant l'accès à la justice aux victimes d'agressions sexuelles ou ayant très peu de ressources.

[52] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici.

3.1.2 Application

[53] En l'espèce, l'Entente de règlement vise toutes les personnes ayant été agressées sexuellement depuis 1940 sur le territoire du Diocèse de Saint-Jean-Longueuil, par un

⁷ 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre), et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que) sous la responsabilité des Défenderesses, à l'occasion de leurs fonctions.

[54] Grâce à l'Entente de règlement, aucune victime dont l'agression sexuelle a eu lieu dans ces circonstances n'aura à entreprendre une action individuelle pour obtenir compensation. En date des présentes, cela représente près de 30 personnes.

[55] L'Entente de règlement offre par ailleurs aux membres du Groupe modifié les importants avantages suivants :

- a) Elle évite aux membres du Groupe modifié d'avoir à témoigner de leurs réclamations individuelles susceptibles d'être contestées par les Défenderesses, suivant un procès au mérite sur les questions collectives;
- b) Elle évite aux membres du Groupe modifié d'avoir à faire la preuve de leurs agressions et des dommages qui en ont découlé par témoignage ou à l'aide de documents (médicaux, thérapeutiques ou autres), évaluation et expertise⁸; un processus lourd, pénible et potentiellement coûteux constituant un obstacle à l'accès à la justice pour plusieurs membres;
- c) Grâce au Processus d'adjudication prévu à l'Entente, les membres du Groupe modifié qui déposeront une réclamation n'auront pas à subir de contre- interrogatoire de la part des Défenderesses et de leurs avocats;
- d) Les membres du Groupe modifié qui seront requis de témoigner devant l'Adjudicatrice le feront de façon confidentielle, sous réserve de la présence, le cas échéant, d'une personne de leur choix;
- e) Le Processus d'adjudication des réclamations des membres du Groupe modifié a été élaboré exclusivement par les avocats du Demandeur et des membres, à leur seul bénéfice et sans aucune implication des Défenderesses ou de leurs avocats;
- f) Les Défenderesses et leurs avocats n'ont aucun droit de regard, de participation, ni de contestation en lien avec la mise en œuvre du Processus d'adjudication prévu à l'Entente de règlement ni quant au traitement des réclamations des membres, sous réserve du droit des Défenderesses de contester la recevabilité d'une réclamation pour des motifs strictement définis;
- g) Le Processus d'adjudication prévu à l'Entente de règlement permet aux membres du Groupe modifié de bénéficier d'une procédure de réclamation simple et rapide;
- h) Les membres du Groupe modifié dont la réclamation sera jugée recevable par l'Adjudicatrice auront rapidement accès à une indemnisation, ce qui est un avantage considérable compte tenu de l'âge avancé de plusieurs et du temps écoulé depuis le moment où ils ont subi les agressions sexuelles à l'origine de leur réclamation;
- i) Tous les membres du Groupe modifié dont la réclamation aura été jugée recevable par l'Adjudicatrice recevront une indemnisation, alors qu'aucun ne serait

⁸ Sauf exception et exclusivement sur demande de l'Adjudicatrice.

indemnisé advenant le cas où leur demande d'action collective était rejetée au terme d'un procès au fond;

j) Le Processus d'adjudication et de liquidation prévu à l'Entente de règlement est parmi les moins onéreux des processus déjà mis en place pour de semblables actions collectives;

k) Considérant que les avocats du Demandeur et des membres agiront personnellement comme administrateurs des réclamations des membres du Groupe modifié, ceux-ci économiseront des frais d'administration substantiels.

[56] Sans l'Entente de règlement, les parties et leurs avocats auraient eu à se préparer longuement pour un procès contradictoire au mérite, d'une durée de plusieurs mois, durant lequel des membres auraient eu à témoigner et à être contre-interrogés.

[57] Considérant les questions à trancher et la preuve à administrer au stade collectif et individuel, il est raisonnable de penser que tel procès n'aurait pu être fixé avant 2 ou 3 ans.

[58] Les parties auraient ensuite eu à attendre le jugement, lequel aurait pu faire l'objet d'un appel, occasionnant des coûts et des délais supplémentaires importants.

[59] Par ailleurs, comme l'Entente de règlement permet d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres du Groupe modifié, sans égard à l'identité de chacun ou au montant exact de leurs réclamations individuelles, ils ont le droit de bénéficier des règles du recouvrement collectif de leurs réclamations.

[60] Le recouvrement collectif des réclamations est à l'avantage des membres du Groupe modifié, puisqu'il permet à chacun de recevoir une part équitable du Fonds de règlement correspondant à la catégorie d'indemnisation qui lui aura été attribuée par l'Adjudicatrice, en fonction de l'ensemble des réclamations présentées.

[61] Le recouvrement collectif des réclamations permet également aux membres du Groupe modifié de bénéficier collectivement de l'entièreté du Fonds de règlement, déduction faite des honoraires et des frais.

[62] Enfin, la quittance offerte aux Défenderesses en contrepartie de l'exécution des engagements prévus à l'Entente de règlement est circonscrite à ce qui est directement ou indirectement lié aux faits, dommages et circonstances allégués et visés par le présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001033-196, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement la description du groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2 de l'Entente.

[63] Les membres peuvent s'attendre à recevoir des indemnités au montant brut approximatif se situant entre 100 000 \$ et 150 000 \$ en moyenne, ce montant variant bien sûr en fonction de la catégorie où l'adjudicatrice classera le membre et en fonction du

nombre total de membres qui feront une réclamation⁹. De plus, les membres recevront une lettre d'excuse personnalisée. Ces éléments sont majeurs, en faveur de l'approbation de la transaction.

[64] Bref, pour toutes ces raisons, et compte tenu de la taille du Groupe modifié, du profil des membres du Groupe modifié (âge avancé, santé fragile), de l'importance des préjudices découlant des agressions sexuelles qu'ils ont subies, du fait que les mesures de réparation prévues à l'Entente de règlement sont de nature à favoriser leur processus de guérison, que le Processus d'adjudication et de liquidation élaboré en vertu de l'Entente de règlement est simple et leur offre une réparation rapide et équitable entre eux, et compte tenu également de la durée et des coûts anticipés des procédures judiciaires en l'absence de règlement, le Tribunal est d'avis que l'Entente de règlement est dans le meilleur intérêt de tous les membres du Groupe modifié et que le montant du règlement permettra une indemnisation juste et raisonnable pour ces derniers. Les parties demandent d'ailleurs conjointement au Tribunal d'approuver l'Entente de règlement.

[65] Le Demandeur, qui a signé l'Entente de règlement le 5 juillet 2025, confirme être entièrement d'accord avec ses termes.

[66] Les membres du Groupe modifié inscrits à l'action collective ont tous reçu une copie de l'Entente de règlement et ont été invités à participer à une séance d'information en présence des avocats du Demandeur, tenue par visioconférence, au cours de laquelle ils ont eu l'occasion de poser toutes leurs questions.

[67] Plusieurs membres du Groupe modifié ont par ailleurs contacté individuellement les avocats du Demandeur et des membres pour obtenir des informations à propos de l'Entente de règlement.

[68] À ce jour, aucun membre du Groupe modifié n'a soulevé d'opposition ou d'objection à l'encontre de l'Entente de règlement ni n'a manifesté l'intention de le faire ou de s'exclure du groupe.

[69] Au contraire, les avocats du Demandeur et des membres ont reçu de la part de certains membres du Groupe modifié 12 lettres d'appui à l'Entente de règlement (Pièce R-5 (sous scellés). À l'audience, 10 personnes ont fait part oralement de leur approbation à l'entente, dans le cadre de leur présentation individuelle au Tribunal. Il s'agit du demandeur, de 7 membres, de la conjointe d'une membre et de la fille d'un membre qui s'est suicidé en 2022.

[70] L'Entente de règlement a également été envoyée au Fonds d'aide aux actions collectives, qui s'en remet au Tribunal concernant l'approbation de l'Entente.

⁹ Les avocats en demande estiment qu'il y aura approximativement 33 réclamations.

[71] Les parties ont également convenu que l'approbation de l'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur et des membres.

[72] Compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal est d'avis que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et équitable, et elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du Demandeur, mais de l'ensemble des membres du groupe modifié.

3.2 L'avis aux membres post-approbation

[73] Conformément à l'article 591 Cpc, les parties demandent au Tribunal d'approuver le texte de l'Avis aux membres (« Avis », Pièce R-2), par lequel toutes les personnes visées par l'action collective seront informées de la teneur du jugement approuvant l'Entente de règlement, le cas échéant, et du délai de rigueur de 90 jours de la publication de l'Avis pour s'inscrire auprès des avocats du Demandeur et des membres, en vue de déposer une réclamation.

[74] Les avocats du Demandeur et des membres s'engagent à diffuser l'Avis dans les 15 jours de la réception du jugement approuvant l'Entente de règlement, selon le plan de diffusion suivant et sous réserve de la disponibilité des médias concernés :

- a) L'envoi de l'Avis par courriel et/ou par la poste à toutes les personnes inscrites à l'action collective;
- b) La publication de l'Avis sur le site Internet des avocats du Demandeur et des membres;
- c) L'inscription de l'Avis au Registre des actions collectives;
- d) L'envoi d'un communiqué de presse aux médias annonçant l'approbation de l'Entente de règlement;
- e) La publication de l'Avis dans le journal L'Action.

[75] Les parties demandent conjointement au Tribunal d'approuver ce plan de diffusion.

[76] Le Tribunal a étudié l'Avis et le plan de diffusion et les approuve, car ils atteignent l'objectif de diffusion large de l'information relative à l'Entente de règlement et à la procédure à suivre pour s'inscrire à l'action collective.

[77] Passons aux honoraires et déboursés.

3.3 Les honoraires des Avocats et les déboursés doivent-ils être approuvés?

3.3.1 Le droit applicable

[78] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*¹⁰ et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[79] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹¹ (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

(1) experience;

¹⁰ Précité, note 4.

¹¹ Précité, note 6.

- | | |
|---|---|
| 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; | (2) the time and effort required and devoted to the matter; |
| 3° la difficulté de l'affaire; | (3) the difficulty of the matter; |
| 4° l'importance de l'affaire pour le client; | (4) the importance of the matter to the client; |
| 5° la responsabilité assumée; | (5) the responsibility assumed; |
| 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; | (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed; |
| 7° le résultat obtenu; | (7) the result obtained; |
| 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements; | (8) the fees prescribed by statute or regulation; and |
| 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. | (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him. |

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnabilité des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[80] À cet arrêt, il faut ajouter l'arrêt *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.* du 2 octobre 2025 (C.A. 500-09-030474-233 et 500-09-030807-234, jj. Morissette, Healy et Cournoyer, 2025 QCCA 1225). Dans cet arrêt (par. 67 à 76), il est décidé que désormais, dans l'évaluation du « résultat obtenu » aux fins d'évaluer la raisonnabilité des honoraires, il est tout à fait approprié, dans certaines circonstances, de tenir compte du taux de réclamation effectif, bien que cela ne soit pas obligatoire. Le taux de réclamation peut également donner un indice de la véritable « valeur sociale » de l'action collective laquelle peut aussi être un facteur important dans l'évaluation des honoraires. Bref, la pratique de scinder l'approbation

ou l'évaluation des honoraires (avec une tranche lors de l'approbation du règlement et une deuxième lors du jugement de clôture) est tout à fait conforme à l'article 593 Cpc, bien que non obligatoire.

[81] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹², lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;
- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[82] La Cour d'appel prévoit que le fractionnement du paiement des honoraires des avocats de la demande est possible, tout comme est possible le paiement qui dépend du taux de réclamation; tout résulte des circonstances.

[83] Le Tribunal débute donc par les honoraires demandés et applique ces principes.

¹² RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

3.3.2 Application

3.3.2.1 Honoraires

[84] Conformément au paragraphe 6 de l'Entente de règlement, les honoraires des avocats du Demandeur et des membres représentent 25 % du Fonds de règlement, déduction faite des frais, déboursés et dépens encourus dans le cadre de l'action collective. Cela représente un montant de 1 325 000 \$.

[85] L'Entente de règlement prévoit que les avocats du Demandeur et des membres présenteront, en même temps que la demande d'approbation de l'Entente de règlement, une demande d'approbation d'honoraires partiels représentant 10 % du Fonds de règlement, plus les taxes applicables, afin d'être remboursés des frais encourus dès l'approbation de l'Entente de règlement, le cas échéant, et d'être libérés de l'obligation de financer l'action collective. Ce montant représente une somme de 530 000 \$.

[86] Il est convenu que les avocats du Demandeur et des membres présenteront, suivant le dépôt par l'Adjudicatrice du rapport de clôture d'adjudication des réclamations des membres du Groupe modifié, une seconde demande d'approbation pour le solde de leurs honoraires prévus au paragraphe 6 de l'Entente de règlement, qui comprendront leur travail d'administrateur des dossiers de réclamations des membres du Groupe modifié.

[87] Au présent stade, donc, les avocats du Demandeur et des membres demandent au Tribunal d'approuver, conformément à l'article 593 Cpc, leurs honoraires partiels au montant de 530 000 \$ représentant 10 % du Fonds de règlement, plus les taxes applicables, payables à même le Fonds de règlement tel que prévu au paragraphe 5 de l'Entente de règlement. Cependant, dans la *Demande du Demandeur A.B. en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication*, les avocats du Demandeur demandent subsidiairement que le Tribunal approuve dès maintenant, s'il le veut et s'il l'estime approprié, le plein montant des honoraires de 1 325 000 \$.

[88] Le Tribunal est d'avis que, conformément à la jurisprudence applicable décrite précédemment, le Tribunal peut accorder dès maintenant l'entièreté des honoraires demandés, soit 1 325 000 \$; le Tribunal va accorder ici ce montant de 1 325 000 \$ dès maintenant, pour les raisons qui suivent, car ils rencontrent tous les critères applicables.

3.3.2.1.1 L'expérience des avocats du Demandeur et des membres

[89] L'étude Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l. a pour vocation la défense des victimes d'abus d'autorité, et plus particulièrement des victimes d'agressions sexuelles et de brutalité policière.

[90] En date des présentes, le cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats a représenté et représente encore plus de 2 000 victimes d'agressions sexuelles dans plus d'une vingtaine

d'actions collectives et plusieurs dizaines de poursuites individuelles, sans compter les dossiers déjà terminés.

[91] Il est reconnu par les Tribunaux que les avocats du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats ont une expérience en matière d'action collective.

[92] Selon le Tribunal, les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des avocats du Demandeur.

3.3.2.1.2 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire, et la responsabilité assumée

[93] En date des présentes, les avocats du Demandeur et des membres, ainsi que leur équipe, ont investi plus de 500 heures afin d'assurer la bonne marche du dossier, et ce, sans assurance d'une quelconque rémunération.

[94] Les avocats du Demandeur et des membres prévoient encore consacrer des centaines d'heures supplémentaires au dossier, après l'approbation de l'Entente de règlement, le cas échéant.

[95] Outre le risque de travailler sans rémunération, les avocats du Demandeur et des membres assument les honoraires professionnels et les salaires des avocats et des employés du cabinet qui travaillent sur le dossier, avec les coûts élevés que cela implique.

[96] Jusqu'à ce jour, les avocats du Demandeur et des membres ont dû financer l'action collective pour une durée totale de plus de cinq ans.

[97] L'aide financière que le Fonds d'aide aux actions collectives a octroyée n'a couvert qu'une infime partie des coûts réels encourus, à savoir 9 000 \$ à titre d'avances d'honoraires et 4 000 \$ à titre de débours, depuis le début du dossier.

[98] Malgré le risque et l'effort financier important qu'ils ont dû engager, les avocats du Demandeur et des membres n'ont ménagé aucun effort pour obtenir réparation pour les membres du Groupe modifié qu'ils représentent.

[99] Ainsi, avant même que survienne une entente de principe visant à régler le dossier, les avocats du Demandeur et des membres, ainsi que leur équipe, commençaient déjà à constituer les dossiers des membres, en vue d'un éventuel procès.

[100] De plus, les avocats du Demandeur et des membres ont dû contester – ce qu'ils ont fait avec succès – une demande d'un tiers pour modifier le groupe, au motif qu'il y aurait un enchevêtrement entre huit dossiers d'actions collectives en matière d'abus sexuels intentés au Québec.

[101] Les avocats du Demandeur et des membres ont par ailleurs recherché, notamment auprès des Défenderesses, toute l'information utile permettant de faire progresser les pourparlers de règlement.

[102] De la sorte, bien qu'ils aient réussi à régler le dossier à un stade précoce, les avocats du Demandeur et des membres ont eu accès et ont analysé toute l'information utile leur permettant de négocier de manière éclairée et de conclure une entente au bénéfice des membres.

[103] En plus de la prestation de services juridiques, les avocats du Demandeur et des membres ont fourni une prestation de travail particulière découlant de la nature même de l'action collective.

[104] Notamment, les avocats du Demandeur et des membres ont eu à communiquer à plusieurs reprises avec chacun des membres du Groupe modifié, afin de recueillir leur témoignage, les tenir informés de la progression de l'action collective, répondre à leurs questions et interrogations, et, souvent, les écouter et les rassurer.

[105] Plusieurs membres du Groupe modifié dénonçaient pour la première fois les agressions sexuelles subies, et les avocats du Demandeur et des membres avaient la délicate tâche de recevoir leur témoignage et de poser des questions délicates concernant leurs agressions, le tout dans le plus grand respect et avec toute l'empathie que méritent les victimes d'agressions sexuelles.

[106] N'eût été la présente action collective, une grande majorité des personnes, sinon la totalité de celles qui s'y sont inscrites n'auraient jamais intenté une action individuelle contre une institution telle que le Diocèse de Joliette, faute de moyens ou par crainte d'affronter seules une institution aussi imposante.

[107] Les avocats du Demandeur et des membres assument ainsi une responsabilité accrue, en ce qu'ils gèrent une procédure susceptible de créer et d'éteindre les droits d'un groupe de justiciables, et non d'un seul. En cas d'insuccès, ce sont les droits de tous les membres du Groupe modifié qui sont perdus.

[108] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

3.3.2.1.3 La difficulté de l'affaire et le risque assumé

[109] Au moment où l'action collective a été intentée, le 12 décembre 2019, plusieurs facteurs rendaient son issue incertaine.

[110] D'abord, le recours impliquait de faire la preuve par témoignages de la survenance des agressions sexuelles alléguées et des préjudices subis, alors que la plupart des victimes ne souhaitaient pas en parler.

[111] Le fardeau de la preuve en demande impliquait le risque réel et sérieux que des membres renoncent à participer à l'action collective ou soient dissuadés de s'y inscrire, de crainte de devoir être contre-interrogés par les avocats des Défenderesses.

[112] De plus, la majorité des membres du Groupe ayant un âge avancé ou une santé précaire, il est à craindre que certains décèdent avant un éventuel procès, rendant d'autant plus difficile la preuve de la survenance de leurs agressions alléguées.

[113] Concernant la responsabilité directe des Défenderesses, les avocats du Demandeur et des membres auraient été contraints, advenant le cas où ils ne pouvaient établir au moyen d'une preuve directe la connaissance des agressions, d'invoquer plutôt des présomptions de connaissance à l'aide de preuves indirectes comme la fréquence des agressions, l'existence de dénonciations faites auprès des autorités religieuses ou le fait qu'un agresseur détenait au moment des faits une position hiérarchique.

[114] L'Entente de règlement ayant été faite sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part des Défenderesses, il est raisonnable de croire que leur faute directe aurait été vivement contestée.

[115] Pour ce qui est de la responsabilité pour le fait d'autrui des Défenderesses, les avocats du Demandeur et des membres devaient qualifier juridiquement la relation entre les agresseurs allégués et les Défenderesses, ce qui aurait éventuellement pu exiger le témoignage d'experts.

[116] De plus, au moment d'intenter l'action collective, les recours pour agressions sexuelles étaient toujours prescriptibles. Les victimes ayant été agressées plus de 30 ans auparavant, ce qui était le cas pour la très grande majorité des membres du Groupe modifié, devaient donc faire la preuve de leur impossibilité en fait d'agir avant de pouvoir prétendre à quelque réparation que ce soit.

[117] Le Demandeur lui-même aurait été contraint de démontrer son impossibilité en fait d'agir, le sort de l'action collective n'en étant dès lors que plus incertain.

[118] L'action en réparation d'un préjudice résultant d'une agression sexuelle est devenue imprescriptible le 12 juin 2020, par la modification de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* (« CcQ »).

[119] Cela dit, un autre risque important a surgi en cours de route, soit l'annonce, par des avocats en défense dans un autre dossier d'action collective, d'un argument d'inconstitutionnalité de l'article 2926.1 CcQ dans la mesure où il maintient l'imprescriptibilité du recours d'une victime dont l'agresseur est décédé depuis plus de trois ans, mais qui poursuit une entité qui n'est pas l'auteur de l'acte, soit pour sa propre faute, soit à titre de commettante.

[120] En l'absence de règlement du présent dossier et advenant que ces procureurs aient gain de cause, cela aurait signifié, pour le Demandeur et la grande majorité des membres du

Groupe modifié, qu'ils auraient à établir leur impossibilité en fait d'agir, avant de pouvoir prétendre à quelque réparation que ce soit.

[121] En somme, la nature des allégations à l'origine de l'action collective, les délais écoulés depuis la commission des actes reprochés, les nouveaux contextes d'agressions continuellement rapportés, ainsi que les moyens de défense à la disposition des Défenderesses ajoutent à la complexité déjà inhérente à ce dossier d'action collective.

[122] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

3.3.2.1.4 La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des avocats du Demandeur et des membres

[123] Le véhicule procédural qu'est l'action collective exige en lui-même un niveau élevé de connaissances, de professionnalisme et d'engagement de la part des avocats en demande.

[124] L'action collective dont l'objet est la réparation des préjudices découlant d'agressions sexuelles exige en sus d'importantes habiletés relationnelles et communicationnelles, les avocats en demande ayant la délicate tâche d'accompagner les victimes dans un processus particulièrement douloureux.

[125] Les avocats en demande en matière d'action collective doivent également se faire de bons communicateurs et collaborer avec les médias pour assurer la diffusion de l'information pertinente, car ils sont responsables, de concert avec le Tribunal, de voir à ce que les membres soient informés de l'existence du recours et de la manière d'exercer leurs droits.

[126] Dans le présent dossier, les avocats du Demandeur et des membres ont fourni une prestation de services exceptionnelle, tant par le nombre d'heures consacrées au dossier que par les compétences juridiques, relationnelles et communicationnelles dont ils ont fait preuve afin de mener à bien le dossier.

[127] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

3.3.2.1.5 Le résultat obtenu

[128] Grâce à l'action collective entreprise, les avocats du Demandeur et des membres ont fait valoir les droits des 30 personnes actuellement inscrites au recours.

[129] Le résultat obtenu rejoint les objectifs de l'action collective que sont l'accès à la justice et l'économie des ressources judiciaires.

[130] Si le dossier s'était conclu par un procès, il est sérieusement à craindre que de nombreux membres du Groupe modifié auraient renoncé à exercer leurs droits, afin de se soustraire à la publicité, et éventuellement à la contestation de leur réclamation.

[131] De plus, s'il avait fallu se rendre à procès, les membres du Groupe modifié auraient vraisemblablement dû attendre encore quelques années avant de recevoir une quelconque indemnisation, et ce, uniquement s'ils avaient eu gain de cause devant un tribunal. Si l'affaire avait été rejetée, personne n'aurait été indemnisé.

[132] Or, dans un dossier comme celui-ci, où plusieurs membres du Groupe modifié présentent un âge avancé ou une santé fragile, tout report ou allongement de délai est dévastateur.

[133] Dès lors, conformément à la philosophie du Cpc, qui repose sur le recours privilégié à des modes alternatifs de règlement des différends, les avocats du Demandeur et des membres ont développé une stratégie et fourni les efforts visant à régler hors cour la présente action collective, ce qui doit être encouragé.

[134] Les avocats du Demandeur et des membres ont mené l'action collective et les négociations conduisant à son règlement avec célérité, efficacité et compétence, dans le meilleur intérêt des membres du Groupe modifié et de la justice.

[135] En effet, un règlement au stade précoce du dossier a l'avantage de l'économie des ressources judiciaires.

[136] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

3.3.2.1.6 La convention d'honoraires conclue avec le Demandeur et sa présomption de validité

[137] La Convention d'honoraires et mandat professionnel conclue le 10 octobre 2019 entre le Demandeur et les avocats du Demandeur et des membres (« Convention d'honoraires ») prévoit que ces derniers ont droit à des honoraires représentant 25 %, plus les taxes applicables, des sommes reçues soit par règlement ou suivant un jugement (Pièce R-3 (sous scellés)).

[138] Le pourcentage d'honoraires convenu tient compte des risques encourus et de l'investissement personnel, professionnel et financier propre à une action collective pour agressions sexuelles, sans quoi les avocats n'auraient aucun intérêt à agir dans ce type de dossiers.

[139] En effet, en cas d'échec, les avocats en demande ne perçoivent strictement rien et perdent les sommes investies pour financer le recours, même si le dossier perdure pendant des années et est ponctué de batailles juridiques, comme c'est souvent le cas en matière d'actions collectives.

[140] Selon le Tribunal, ces risques méritent d'être justement récompensés, afin d'assurer la pérennité du véhicule procédural de l'action collective.

[141] À cet égard, il est maintenant reconnu que l'intérêt des membres peut consister à garder les avocats motivés à persévérer lorsque les procédures sont longues, ardues et risquées.

[142] Dans cette perspective, non seulement la convention d'honoraires à pourcentage assure une certaine prévisibilité aux avocats en demande, mais elle constitue un incitatif les encourageant à obtenir, entre autres, les indemnités les plus importantes possibles pour les membres, ce qui est tout à leur avantage.

[143] En l'espèce n'eût été la présente action collective, la plupart des membres du Groupe modifié n'auraient pas eu accès à la justice.

[144] Comme bien souvent dans les dossiers d'actions collectives, le Demandeur et les membres du Groupe modifié sont majoritairement dans l'impossibilité de financer les heures de travail nécessaires pour mener à terme le recours.

[145] Il était donc opportun de conclure une convention d'honoraires à pourcentage, en vertu de laquelle le Demandeur et les membres du Groupe modifié ne déboursent qu'en cas de succès pour les honoraires et les frais de l'action collective.

[146] Chacun des membres du Groupe modifié a été informé du pourcentage d'honoraires que les avocats du Demandeur et des membres pourraient prélever sur le montant des indemnités obtenues, et aucun n'a manifesté d'opposition.

[147] Les honoraires réclamés en l'espèce respectent donc les normes établies par la jurisprudence au regard du caractère raisonnable des honoraires des avocats agissant en demande en matière d'actions collectives.

[148] Habituellement, les honoraires des avocats en demande en matière d'actions collectives se situent entre 20 % et 33 % du montant obtenu pour les membres d'un groupe, suivant un règlement ou un jugement.

[149] Le pourcentage d'honoraires réclamé aux présentes par les avocats du Demandeur et des membres se situe ainsi dans la fourchette d'honoraires généralement approuvés par les tribunaux.

[150] Qui plus est, il est bien établi en jurisprudence que la convention d'honoraires conclue avec le représentant du groupe jouit d'une présomption de validité.

[151] Considérant le contexte décrit précédemment, dans lequel les avocats du Demandeur et des membres ont choisi d'entreprendre cette action collective, de la responsabilité assumée et des risques encourus, ainsi que de leur implication et de la prestation de travail exceptionnelle qu'ils ont offerte aux personnes qui se sont inscrites au recours en

dépôt du risque de ne recevoir aucune rétribution en cas d'échec, des honoraires totaux de 1 530 000 \$ apparaissent justes et raisonnables, et proportionnels aux services rendus.

3.3.2.1.7 Conclusion

[152] Compte tenu qu'on sait qu'il y a déjà 30 membres qui vont soumettre une réclamation et qu'il n'y en aura probablement pas beaucoup d'autres, le Tribunal considère que le critère du taux de réclamation est rempli, car on ne saura jamais la taille du groupe. La question du taux de réclamation dans une affaire d'agression sexuelle sur des enfants mineurs est un faux débat.

[153] Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires demandés de 1 530 000 \$ sont justes et raisonnables et doivent être approuvés; attendre après la phase de réclamation jusqu'au jugement de clôture ne changera rien. En conclusion, il n'est pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel ni de considérer la question du multiplicateur.

[154] Passons aux déboursés.

3.3.2.2 Les déboursés

[155] Le Tribunal doit déterminer si les déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[156] Quant aux débours encourus pendant l'instance, à savoir 4 000 \$, les avocats du Demandeur et du Groupe demandent que le Tribunal les approuve, comme on le voit du compte de déboursés, Pièce R-4.

[157] Sur réception de la somme payée par les Défenderesses conformément au paragraphe 47 de l'Entente, les avocats du Demandeur et du Groupe s'engagent à rembourser en totalité le montant d'aide reçu du Fonds d'aide aux actions collectives à titre de débours, à savoir 4 000 \$.

[158] Le Demandeur consent à la demande de remboursement des déboursés de ses avocats et l'estime juste et raisonnable. Le Tribunal est d'accord et les octroie car non seulement justifiés mais excessivement minimales au regard du dossier, des enjeux et de l'Entente de règlement.

[159] Le Tribunal rappelle qu'il est entendu que les Défenderesses n'encourent aucune responsabilité quant au paiement des honoraires des avocats du Demandeur et des membres et des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, lesquels, le cas échéant, seront payés à même le Fonds de règlement, conformément au paragraphe 5 de l'Entente de règlement.

4. CONCLUSION

[160] Le Tribunal va donc accueillir en entier la *Demande du Demandeur A.B. en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication*, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

[161] Le paragraphe 69 de l'Entente prévoit que les avocats du groupe, agissant à titre d'administrateur des réclamations, transmettront au Tribunal et aux défenderesses un rapport final d'indemnisation détaillant la manière dont le montant du règlement a été distribué aux membres du groupe. Or, le Fonds d'aide aux actions collectives doit également être visé. C'est pourquoi le Tribunal est d'avis que la conclusion suivante doit être ajoutée, à la demande du Fonds d'aide aux actions collectives, afin de respecter les articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*¹³, qui oblige l'administrateur des réclamations de produire au Tribunal un rapport détaillé de son administration et d'en donner avis aux parties ainsi qu'au Fonds d'aide aux actions collectives, lorsqu'il y a recouvrement collectif avec liquidation individuelle des réclamations des membres comme ici :

ORDONNER aux avocats du Demandeur et des membres de transmettre au Tribunal, aux défenderesses et au Fonds d'aide aux actions collectives, le rapport final d'indemnisation prévu au paragraphe 69 de l'Entente, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Quant à l'approbation de l'Entente de règlement, de l'Avis aux membres et du mode de publication :

[162] **ACCUEILLE** la *Demande du Demandeur A.B. en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication*;

[163] **APPROUVE** dans son intégralité l'Entente de règlement signée les 5, 7 et 8 juillet 2025, incluant les annexes;

[164] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe modifié;

[165] **ORDONNE** la fermeture du Groupe modifié en date du jugement à intervenir approuvant l'Entente;

¹³ RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1.

[166] **APPROUVE** le Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du Groupe modifié décrit à la section III de l'Entente de règlement;

[167] **NOMME** l'honorable Claudette Picard, juge à la retraite, à titre d'Adjudicatrice des réclamations des membres du Groupe modifié, investie de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus aux présentes;

[168] **DÉCLARE** que les décisions rendues par l'Adjudicatrice dans le cadre du Processus d'adjudication des réclamations décrit à la section III de l'Entente de règlement, sont finales, exécutoires et sans appel;

[169] **CONFÈRE** à l'Adjudicatrice une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'Adjudicatrice;

[170] **FIXE** la rémunération de l'Adjudicatrice à 400 dollars (\$) l'heure;

[171] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux termes de l'Entente de règlement, incluant les modalités de constitution du Fonds de règlement décrites aux paragraphes 4 et 47 de l'Entente de règlement;

[172] **DÉCLARE** qu'après son approbation par le Tribunal, l'Entente de règlement liera tous les membres du Groupe modifié qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[173] **ORDONNE** que les sommes constituant le Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de l'Entente de règlement soient déposées dans un compte en fidéicommiss du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats pour fins de paiement, par les avocats du Demandeur et des membres, de leurs honoraires qui auront été approuvés par le Tribunal et ceux de l'Adjudicatrice, des déboursés et frais décrits au paragraphe 5 de l'Entente de règlement, des sommes payables découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres, des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, et des indemnités payables aux membres conformément aux décisions de l'Adjudicatrice sur leur réclamation;

[174] **AUTORISE** les avocats du Demandeur et des membres à payer ou à rembourser, une fois que le jugement approuvant l'Entente de règlement aura acquis force de chose jugée, les déboursés et frais décrits au paragraphe 5 de l'Entente de règlement, les sommes payables découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres à l'exception de la RAMQ, les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, les honoraires des avocats du Demandeur et des membres qui auront été approuvés par le Tribunal et ceux de l'Adjudicatrice;

[175] **AUTORISE** le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du Groupe modifié (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droits, à donner quittance aux Défenderesses et à toute autre personne quittancée selon les termes de l'Entente de règlement;

[176] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 54 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement de la somme décrite au paragraphe 47 de l'Entente, le Demandeur A.B, tant en son nom propre qu'au nom de tous les membres du Groupe modifié (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, accorde une quittance complète, finale et définitive aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs entités liées, paroisses, fabriques, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, prêtres, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs (y compris la Compagnie Mutuelle d'Assurance en Église), héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit ainsi qu'à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce paragraphe, renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant donné naissance au présent litige, des pièces communiquées et des allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001033-196, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement, la description de groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2 de l'Entente;

[177] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 55 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement de la somme décrite au paragraphe 47 de l'Entente, le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du Groupe modifié (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que par le versement de la somme constituant le Fonds de règlement, décrite au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, les Défenderesses auront versé l'entièreté des sommes qui pourraient solidairement leur être réclamées en lien avec les faits et circonstances visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant donné naissance au présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001033-196, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement, la description de groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2 de l'Entente;

[178] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe modifié;

[179] **DÉCLARE** que les membres du Groupe modifié qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues à la section III de l'Entente de règlement;

[180] **DÉCLARE** que tous les membres du Groupe modifié doivent obligatoirement s'inscrire à l'action collective en vue de présenter une réclamation au plus tard 90 jours après la publication de l'Avis les informant de l'approbation de l'Entente de règlement (Pièce R-2), sous peine de déchéance;

[181] **ORDONNE** aux Défenderesses de transmettre aux avocats du Demandeur et des membres, avant la liquidation des réclamations des membres, la lettre d'excuse dont il est question au paragraphe 52 de l'Entente de règlement, selon le modèle prévu à l'Annexe 5 de l'Entente de règlement;

[182] **AUTORISE** les avocats du Demandeur et des membres à procéder à la liquidation des réclamations des membres du Groupe modifié conformément aux décisions de l'Adjudicatrice, et à remettre à chacun des membres dont la réclamation aura été acceptée la lettre d'excuse qui lui a été adressée par les Défenderesses, le tout conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement et aux présentes;

[183] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., c. R -2.1, r.2;

[184] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicatrice relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[185] **APPROUVE** l'Avis aux membres (Pièce R-2) et son mode de publication, tel que décrit au paragraphe 74 du présent jugement;

[186] **APPROUVE** les débours des avocats du Demandeur et du Groupe au montant de 4 000 \$ (Pièce R-4);

[187] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Demandeur et du Groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 4 000 \$ à même le Fonds de règlement;

[188] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Demandeur et des membres de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 9 000 \$ reçue à titre d'avance d'honoraires, à même le montant des honoraires perçus;

[189] **ORDONNE** aux avocats du Demandeur et des membres de transmettre au Tribunal, aux défenderesses et au Fonds d'aide aux actions collectives, le rapport final d'indemnisation prévu au paragraphe 69 de l'Entente, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);

Quant à l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur et des membres :

[190] **APPROUVE** l'entièreté des honoraires des avocats du Demandeur et des membres au montant de 1 530 000 \$, représentant 25 % du Fonds de règlement, déduction faite des frais, déboursés et dépens encourus dans le cadre de l'action collective, plus les taxes applicables, conformément au paragraphe 6 de l'Entente de règlement;

[191] **AUTORISE** les avocats du Demandeur et des membres à prélever à même le Fonds de règlement une somme représentant 10 % du Fonds de règlement, plus les taxes applicables, au plus tôt dans les dix (10) jours de la réception de la somme payée par les Défenderesses conformément au paragraphe 47 de l'Entente de règlement;

[192] **AUTORISE** les avocats du Demandeur et des membres à prélever à même le Fonds de règlement une somme représentant le solde des honoraires approuvés, une fois payés tous les frais et débours décrits au paragraphe 5 de l'Entente de règlement

[193] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON J.C.S.

Me Alain Arsenault, Me Virginie Dufresne-Lemire, Me Justin Wee et
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS SENCRL
Avocats du Demandeur A.B.

Me Marianne Ignacz et Me Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L./LLP
Avocats des Défenderesses La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette
et L'Évêque catholique romain de Joliette

Me Ryan Mayele
Avocat du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 9 septembre 2025